

## Décision n° 036/2025

### Objet:

Demande formulée par le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables de première catégorie

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code wallon du 27 mai 2004 de l'Environnement,

**Décide le 02/09/2025**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public de Wallonie SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après dénommé le Requérant, afin d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables de première catégorie.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir des autorisations suivantes accordées par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir les délibérations RN :

n°31/2011 du 18/05/2011 ;  
n°90/2014 du 29/10/2014 ;  
n° 8/2013 du 16/01/2013 ;  
n°72/2013 du 13/11/2013 ;  
n°03/2014 du 22/01/2014.

La présente demande s'inscrit toutefois dans le cadre d'une finalité différente de celles pour lesquelles les autorisations précitées ont été accordées et est dès lors analysée comme une nouvelle demande.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général, laquelle est prévue, en l'espèce, par les articles D.33/10 et suivants du Code du 27 mai 2004 de l'Environnement.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

### Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels » :

- 1°) la catégorie de données traitées;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérant cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans une loi, décret ou ordonnance.

Or, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, les éléments essentiels énumérés ci-dessus ne sont que partiellement déterminés dans une disposition normative. Ces éléments seront davantage évoqués ci-dessous, au point 2.9.

La présente autorisation n'est dès lors accordée que pour une durée temporaire d'un an, délai endéans lequel il est demandé au Législateur régional de se conformer au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées par la présente demande sont les personnes physiques suivantes, inscrites aux registres de la population et au registre des étrangers et riverains de cours d'eau non navigables de première catégorie en Région wallonne.

Pour déterminer les propriétaires des parcelles, il convient que le Requérant consulte au préalable la Documentation patrimoniale (le Cadastre).

### 2.4 Description générale - Finalités

#### 2.4.1 Contexte de la demande

La mission principale du Requérant est d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables de première catégorie. Cette gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions suivantes des cours d'eau :

1. hydraulique, par la conservation du libre écoulement des eaux et la gestion des risques d'inondation ;
2. écologique, par la préservation, l'amélioration et la restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface, afin d'assurer notamment une

- meilleure fonctionnalité de l'écosystème aquatique et le respect des objectifs établis pour les zones protégées ;
3. socio-économique ;
  4. socio-culturelle.

Cette gestion lui est attribuée en vertu des titres V – Cours d'eau et VI – Wateringues de la partie II du Livre II du Code de l'Environnement précité (notamment les articles D.33/10, D.33/11, D.33/12, D.35, D.37, D.38, D.39, D.41, D.41/2, D.43, D.44 et D.45) qui désigne le Requérant comme gestionnaire des cours d'eau non navigables de première catégorie.

Dans le cadre de ses missions de gestion des cours d'eau non navigables de première catégorie, le Requérant est régulièrement confronté à devoir rechercher les coordonnées des occupants des parcelles à proximité du cours d'eau pour les finalités suivantes.

1. La réalisation de travaux - Lors de la réalisation des travaux sur le domaine du cours d'eau, il est régulièrement nécessaire de traverser des propriétés privées pour accéder au cours d'eau. Dans ce cas, il est systématiquement pris contact avec les occupants et le cas échéant, les propriétaires. Et ce aussi bien lors de la phase étude des travaux que lors de l'exécution des travaux.
2. L'acquisitions de parcelles et les éventuelles procédures d'expropriation – Dans le cadre des travaux d'aménagement du cours d'eau ou de lutte contre les inondations, il faut parfois procéder à des acquisitions de parcelles. Dans ce cas, il est préférable de prendre contact avec l'occupant et/ou le propriétaire préalablement à toutes démarches d'expropriation.
3. Les demandes de réalisation de travaux et les éventuelles mises en demeure – Le Code de l'Environnement précité octroie également aux gestionnaires différents pouvoirs d'intervention dans le cadre d'une gestion équilibrée, intégrée et durable des cours d'eau. Le gestionnaire peut notamment demander l'aménagement ou la suppression des ouvrages constituant un obstacle à la libre circulation des poissons, solliciter le respect de l'obligation de clôturer les terres servant de pâture au bétail et situées le long d'un cours d'eau, interdire ou conditionner l'utilisation ou l'exploitation d'un cours d'eau en cas de menace grave, imposer des travaux d'entretien aux ouvrages appartenant à un tiers ou mettre à sa charge une partie des frais liés à l'entretien et à la réparation des cours d'eau, imposer des travaux de régularisation ou la remise en état du lit mineur lorsque des travaux sont réalisés sans autorisation mais également solliciter le respect de certaines conditions, l'exécution de travaux ou à défaut la suppression des ouvrages autorisés en cas de menace grave. Il est donc nécessaire de pouvoir identifier rapidement les occupants et/ou les propriétaires des parcelles riveraines ou des ouvrages présents dans le lit mineur et lui adresser une mise en demeure si nécessaire.

Un accès au Registre national est dès lors nécessaire afin de pouvoir identifier au préalable les occupants et/ou propriétaires des parcelles cadastrales longeant un cours d'eau et de pouvoir prendre contact avec ces derniers.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

## 2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

### 2.5.1 Les nom et prénoms

Le Requérant sollicite l'accès aux données relatives aux nom et prénoms afin d'identifier correctement les propriétaires ou occupants de parcelles bordant des cours d'eau ainsi que les propriétaires de biens nécessaires à la gestion du cours d'eau.

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification de personnes physiques, l'accès est justifié en ce qui concerne les occupants.

Pour déterminer les propriétaires des parcelles ou des biens nécessaires à la gestion du cours d'eau, il convient que le Requérant consulte au préalable la Documentation patrimoniale (le Cadastre).

### 2.5.2 La résidence principale

L'information relative à la résidence principale est nécessaire pour l'envoi des décisions et avis pris par le Requérant (par exemple, initier d'éventuelles procédures d'expulsion, travaux d'aménagement,...).

L'accès à ces informations peut être accordé en ce qui concerne les occupants.

Pour déterminer les propriétaires des parcelles ou des biens nécessaires à la gestion du cours d'eau, il convient que le Requérant consulte au préalable la Documentation patrimoniale Cadastre.

### 2.5.3 L'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est sollicitée afin de s'assurer de l'identification certaine et univoque des personnes concernées.

En effet, afin de garantir la qualité et la fiabilité des échanges, il est impératif de pouvoir lier à chaque personne les données précises et complètes qui le concernent, notamment en évitant les homonymies. Le numéro de Registre national permettra également de garantir l'interopérabilité entre les différentes sources authentiques de données qui se basent également sur ledit numéro pour identifier de manière univoque les personnes physiques.

Le numéro de Registre national sera donc utilisé pour l'identification unique de la personne ainsi que comme clé d'interrogation de consulter les données du Registre national mais également d'autres sources telles que, par exemple, les données de la Documentation patrimoniale (Cadastre).

L'utilisation du numéro de Registre national paraît justifiée et est dès lors autorisée.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les missions du Requérant doivent être exercées de manière continue.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

Dans le cadre de la présente autorisation, force est toutefois de constater que les catégories de données traitées ainsi que la durée de conservation des données (voir ci-après le point 2.10.) ne sont pas déterminées de manière explicite par une base légale ; en conséquence le traitement projeté par le Requérant ne rencontre pas le critère de légalité formelle, tel que pourtant prévu par l'article 22 de la Constitution.

Toutefois, des raisons de bonne continuité des services publics et, eu égard au respect du principe de bonne administration auquel est soumis le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, une autorisation d'un an est exceptionnellement accordée au Requérant, afin que celui-ci puisse adapter sa réglementation de telle sorte qu'elle soit conforme au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

## 2.10 Durée de conservation

En ce qui concerne la conservation des données consultées en vue de la réalisation de travaux par les services du Requérant (plus précisément par la Direction des Cours d'eau non navigables – DCENN), les données seront conservées le temps nécessaire à la procédure de prise de contact – ce qui correspond, selon le Requérant, à une période de plus ou moins 3 mois.

Concernant la mission des acquisitions de parcelles et les éventuelles procédures d'expropriation, les données seront conservées pour une durée maximale de 10 ans à dater du jour de passation de l'acte authentique ou de la notification de l'arrêté d'expropriation ; ce qui correspond à la durée de prescription pour les actions personnelles prévue à l'article 2262bis, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et à la durée de validité de l'arrêté d'expropriation selon l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Pour la mission relative à la demande de réalisation de travaux et d'éventuelle mise en demeure, les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour finaliser l'exécution des travaux ou terminer le litige à l'amiable avec un maximum de 5 ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ou 20 ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage si la personne responsable est inconnue. Il est à cet effet renvoyé au délai de prescription de la responsabilité extracontractuelle prévue à l'article 2262bis, alinéa 2, du Code civil.

En cas d'action judiciaire, les données seront conservées le temps nécessaire à la procédure judiciaire, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise, et au maximum 10 ans à partir de la signification du jugement ou de la décision judiciaire, durée maximale pour exécuter le jugement.

### 3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,**

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-dessus et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:

- 1° (nom et prénoms),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-dessus et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de  
l'Intérieur.